

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1901 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	153.645 97
Dépenses.....	153.146 01
Excédent de Recettes...	<u>499 96</u>

Art. 5. La somme de *quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes* sera versée à la Caisse de réserve du Service Local du groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général.*

Signé : HENRI COR.

N° 425. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'impôt dit des routes et de la prestation rurale de l'archipel des Gambier, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1902.*

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1881 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, pendant l'année 1902 :

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'archipel